



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-030

PUBLIÉ LE 13 MARS 2019

# Sommaire

## ARS

- 971-2019-03-01-004 - Arrêté ARS POSC GH du 1er mars 2019 fixant la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2019 (1 page) Page 3
- 971-2019-03-01-003 - Décision ARS POS OA du 7 mars 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP Les Mouffias (1 page) Page 5
- 971-2019-03-01-005 - Décision ARS POSC GH du 01 mars 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation de Centre Hospitalier de la Basse Terre. (1 page) Page 7

## DAAF

- 971-2019-03-08-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 8 mars 2019 portant réouverture de l'établissement Au Petit Creux sur la commune de Gosier (3 pages) Page 9

## DEAL

- 971-2019-03-07-003 - Arrêté DEAL/RN du 07/03/2019 attribution subvention au Comité français union internationale conservation nature, opération zones humides Guadeloupe (6 pages) Page 13
- 971-2019-03-07-002 - Arrêté DEAL/RN du 07/03/2019 autorisation de capture, transport, utilisation et introduction dans milieu naturel espèces protégées (8 pages) Page 20
- 971-2019-03-12-001 - Arrêté DEAL/RN du 12/03/2019 modification dossier déclaration système assainissement ZAC de Bébel Ste-Rose - SARL GPI (5 pages) Page 29

## DJSCS

- 971-2019-02-19-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 19 février 2019 portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier, sessions de mars et juillet 2019 (2 pages) Page 35

## PREFECTURE

- 971-2019-03-07-004 - ARRETE SG/DCL/SLAC/SID du 7 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin (14 pages) Page 38

ARS

971-2019-03-01-004

Arrêté ARS POSC GH du 1er mars 2019 fixant la première  
fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de  
soins et de renouvellement d'autorisations pour l'année  
2019

**Fixant la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2019**

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article R.6122-29 ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence de santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

**Considérant** l'annexe du SRS-PRS 2018-2023 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** l'annexe du SRS-PRS 2018-2023 pour le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Sur** proposition du Directeur de l'offre de soins et coopération ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatif à l'ouverture de fenêtre pour le dépôt de nouvelles demandes d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et pour leur renouvellement dont l'autorisation relève de la Directrice de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code, **La première période pour l'année 2019 est fixée comme suit :**

**Du 01 avril au 31 mai 2019**

La première fenêtre permet le dépôt de demande relatif aux activités suivantes :

- Traitement du cancer
- SSR système nerveux
- SSR affections onco-hématologiques

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** - Le Directeur de l'offre de soins et coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 MARS 2019

La Directrice Générale



ARS

971-2019-03-01-003

Décision ARS POS OA du 7 mars 2019 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la  
SISA MSP Les Mouffias

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** le contrat n°2018-38 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 85.000,00 € (Quatre vingt cinq mille euros) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet maison de santé pluri-professionnelle les Mouffias conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

Maison de santé pluri professionnelle les Mouffias :

- 85.000,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles- EXERCICE COURANT destination 3.4.3

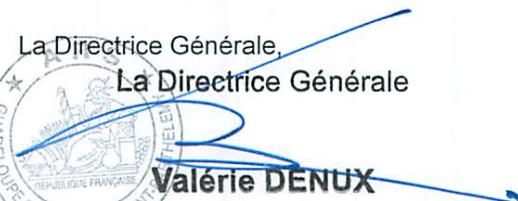
Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux Co-gérants de la SISA MSP les Mouffias de transmettre les pièces justificatives figurant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la maison de santé pluri professionnelle les Mouffias sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

- 1 MARS 2019

La Directrice Générale,  
**La Directrice Générale**  
  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2019-03-01-005

Décision ARS POSC GH du 01 mars 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation de Centre Hospitalier de la Basse Terre.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, L.6122-10, L.6122-12, L36122-13, R.6122-32-2 et D.6124-309 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 Juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le dossier d'évaluation reçu le 16 avril 2018 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la mention prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires ;

**Considérant** le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité susvisée ;

**Considérant** qu'au regard du dossier d'évaluation, il appartiendra à l'établissement d'intégrer dans ses pratiques les mesures correctrices prononcées par l'agence ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour la mention prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est **acté** ;

**Ce renouvellement d'activité d'une durée de sept ans, arrivera à échéance au 24/09/2027.**

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins et coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 MARS 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



DAAF

971-2019-03-08-001

Arrêté DAAF/SALIM du 8 mars 2019 portant réouverture  
de l'établissement Au Petit Creux sur la commune de  
Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

**~ 8 MARS 2019**

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du  
portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 1<sup>er</sup> février 2019  
prononçant la fermeture de l'établissement : AU PETIT CREUX sis 77, boulevard du Général  
de Gaulle – 97190 LE GOSIER  
Exploité par Daniel SAMY  
Siret : 44923608200011**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 1<sup>er</sup> février 2019 prononçant la fermeture administrative de l'établissement : AU PETIT CREUX sis 77, boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER exploité par Mr Daniel SAMY ;
- Vu le rapport de l'inspection n°19-023584 réalisée le 07 mars 2019 de vérification de la mise en œuvre des mesures correctives demandées dans l'établissement AU PETIT CREUX sis 77, boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER
- Considérant que lors de l'inspection du 07 mars 2019 il a été constaté que les mesures correctives mises en œuvre pour remédier aux non conformités ont été réalisées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 1<sup>er</sup> février 2019 prononçant la fermeture administrative de l'établissement AU PETIT CREUX, sis 77, boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER, exploité par M. Daniel SAMY, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du GOSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M Daniel SAMY.

**Article 3** - Le niveau d'hygiène de l'établissement AU PETIT CREUX « SATISFAISANT » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an, et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

Saint Claude, le            **-- 8 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DEAL

971-2019-03-07-003

Arrêté DEAL/RN du 07/03/2019 attribution subvention au  
Comité français union internationale conservation nature,  
opération zones humides Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190221-RN-PB-UICN PRZHT 2019

Arrêté DEAL/RN du 07 MARS 2019

**portant attribution d'une subvention au Comité français  
de l'Union internationale pour la conservation de la nature  
pour la réalisation de deux opérations en faveur des zones humides de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le dossier de demande de subvention du Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature en date du 9 février 2019 et complété le 15 février.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent arrêté a pour objet la subvention du Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour la réalisation par le « Pôle-relais Zones humides tropicales » des deux opérations suivantes :

- création des Zones humides éducatives de Guadeloupe ;
- élaboration d'un outil digital pour le Réseau d'observation et d'aide à la gestion des mangroves.

La subvention versée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la réalisation de ces deux opérations représente 16,5 % du coût prévisionnel total estimé à 119 760 euros, et est fixée à 16 120 euros.

Ces opérations partenariales sont également cofinancées par le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Agence française pour la biodiversité et la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Ce financement est attribué au Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, n° SIRET 41502562600037, représentée par son président, M. Bernard CRESSENS, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Comité français de l'UICN  
Musée de l'Homme  
17, place du Trocadéro  
75016 PARIS

### **Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS**

#### **2-1 Cadre des opérations**

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe, et dans les objectifs du Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe.

## 2-2 Objectifs et composantes des opérations

Ces opérations se répartissent de la façon suivante, selon leur description dans le formulaire de demande de subvention du 9 février 2019 :

### Opération 1 : Création des Zones humides éducatives de Guadeloupe

Cette opération vise à promouvoir la protection des zones humides et a pour objectifs de :

- promouvoir l'éducation à l'environnement, à l'écocitoyenneté en sensibilisant les jeunes générations aux rôles des mangroves en matière de biodiversité et de protection des zones côtières ;
- mobiliser les acteurs locaux en établissant des partenariats avec les experts de la biodiversité, les établissements d'enseignement du secondaire et les industries privées de la zone industrielle de Jarry.

Elle se décline selon les actions opérationnelles suivantes :

- lancement de 7 projets éducatifs à la rentrée de septembre 2018 de Zones humides Éducatives ;
- réalisation d'un court métrage sur les mangroves de Guadeloupe et projection dans les établissements scolaires participants et lors de manifestations grand public ;
- conception et mise en ligne d'une visite virtuelle de la mangrove afin de toucher le plus grand nombre de personnes ;
- élaboration d'un guide de bonnes pratiques à destination des acteurs ayant un impact avéré sur la mangrove ;
- développement d'outils pédagogiques ludiques (500 exemplaires de la mallette « *ti forestier mangrove* ») ;
- appui aux actions du Conservatoire du littoral sur la zone industrielle de Jarry.

### Opération 2 : Élaboration d'un outil digital pour le Réseau d'observation et d'aide à la gestion des mangroves

Cette opération consiste à développer et mettre en œuvre un outil digital de renseignement des observations sur les espèces de faune afin d'alimenter le Réseau d'observation et d'aide à la gestion des mangroves de l'Initiative française sur les récifs coralliens.

## 2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan des opérations réalisées (rapport numérique en format modifiable .doc ou .odt, et portable .pdf) et un compte-rendu financier.

## 2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions

conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

## 2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

## 2-6 Délais d'exécution

La réalisation des opérations et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020.

## Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

### 3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 707 « *Mesures territoriales dans le domaine de l'eau* », activité « *Actions en faveur de la préservation des zones humides et des milieux aquatiques (011301MB0213)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-41	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0213	<b>16 120</b>

### 3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Achats (matières et fournitures)	20 100	Subvention DEAL 971	16 120
Services extérieurs (locations)	1 800	Subvention MTES	17 600
Autres services extérieurs (rémunérations, publicité, missions)	63 960	Subvention AFB	13 200
Charges de personnel	30 350	Subvention Cap Excellence	55 160
Charges indirectes (fonctionnement)	3 550	Subvention (autres EP)	17 680
<b>Total des charges</b>	<b>119 760</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>119 760</b>

D'un coût total prévisionnel de 119 760 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 16 120 euros.

### 3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Crédit du nord
IBAN	FR76 3007 6041 5110 7493 0020 008
BIC	NORDFRPP
Code banque	30076
Code guichet	4151
N° de compte	10749300200
Clé RIB	8

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 8 060 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la somme prévue à l'article 1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 avril 2020.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

### Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

## **Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION**

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

## **Article 6 - EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Basse-Terre, le 07 MARS 2019

  
Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Jean-François BOYER

### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DEAL

971-2019-03-07-002

Arrêté DEAL/RN du 07/03/2019 autorisation de capture,  
transport, utilisation et introduction dans milieu naturel  
espèces protégées



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-20190225-RN-Dérogation-opération Cayoli

Arrêté DEAL/RN du 07 MARS 2019

**portant autorisation de capture, de transport, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces protégées**

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile Massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L.123-19-1, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, D.411-21-1 à D.411-21-3, et R.412-1 à R.412-7
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, DEAL/RN n°971-2018-08-23-002 du 23 août 2018, portant autorisation de capture, transport, et utilisation de spécimens d'espèces protégées ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation reçue par la DEAL le 25 avril 2018, pour la capture, l'utilisation et le transport en vue du relâcher dans le milieu naturel de spécimens de coraux protégés, dans le cadre du programme de restauration global de la biodiversité nommé « Cayoli », présentée par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port de Guadeloupe ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 août 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, rendu par délégation, le 24 septembre 2018

**Considérant** que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**Considérant** que les opérations sont menées à des fins de recherche en vue de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et incluent les opérations de reproduction nécessaires à ces

fins ;

**Considérant** le programme global de restauration de la biodiversité dénommé Cayoli axé sur les écosystèmes marins que forment les mangroves, les petits fonds côtiers et les récifs coralliens, dans lequel s'inscrit ce projet expérimental sur des espèces de coraux protégées en vue de leur conservation ;

**Considérant** que les protocoles relatifs aux opérations de reproduction sexuée sont similaires aux expériences menées dans le cadre du programme Planugwa, qui depuis 2008 à l'initiative de l'Ifrecor (Initiative française pour les récifs coralliens), a affiché des résultats encourageants sur les étapes de collecte et de fécondations de gamètes des espèces concernées ;

**Considérant** la présentation du projet et des objectifs poursuivis, réalisée par le pétitionnaire, en séance plénière du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe, le 17 décembre 2018, et les échanges qui ont suivi ;

**Considérant** les compléments d'information, apportés par le pétitionnaire, concernant l'état des populations d'*Acropora cervicornis* et d'*Acropora palmata* lors d'une réunion technique en présence du Parc National de la Guadeloupe et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 24 janvier 2019 ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

**Le Grand Port Maritime de Guadeloupe**, représenté par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, est autorisé à des fins d'expérimentation de techniques de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à récolter, utiliser, transporter, et réintroduire dans le milieu naturel, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité du président du directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans des programmes expérimentaux de conservation de ces espèces menacées, en fort déclin dans leur milieu naturel.

## **Article 2 – Nature de la dérogation**

Pour chacune des espèces définies à l'article 1, la présente autorisation est relative à un programme global portant sur les manipulations suivantes :

- la capture de gamètes en milieu naturel ;
- le prélèvement de boutures d'opportunité ;
- le prélèvement exceptionnel de boutures sur colonies coralliennes en place ;
- la fragmentation de boutures en pépinières marines ;
- l'installation en milieu contrôlé (pépinière) de structures métalliques dont une partie serait électrifiée, pour expérimenter des techniques de croissance par accréation électrolytique de boutures issues des pépinières ;
- le transport et l'utilisation de ces matériels biologiques en aquarium puis en pépinière marine ;
- la ré-introduction en milieu naturel de boutures issues des pépinières.

Nota : par le terme « bouture », est entendu tout fragment de colonie corallienne issu de reproduction sexuée ou asexuée.

## **Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation**

La présente autorisation est valable pour les opérations réalisées dans les conditions suivantes :

### 3.1 - Opérations de reproduction sexuée :

- Les opérations seront réalisées suivant les protocoles décrits dans le dossier. Des modifications marginales de ces protocoles pourront être apportées suivant les modalités décrites à l'article 6.
- Les prélèvements de gamètes seront réalisés de sorte à éviter les risques de dérangement et de prélèvements accidentels d'autres espèces, et ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu. Toutes les mesures seront prises pour que les quantités prélevées ne dépassent pas la capacité d'accueil du laboratoire.
- Chaque espèce fera l'objet d'une file de production identifiée et séparée des autres.

### 3.2 - Opérations de reproduction asexuée :

- Pour toute la durée de la présente autorisation le prélèvement de boutures, dites « d'opportunité », en milieu naturel pourra être réalisé sur des fragments déjà cassés sur le fond (suite à un évènement climatique ou un accident maritime par exemple) et ayant peu de chance de reprise naturelle. Afin d'assurer que ces prélèvements d'opportunité ne compromettent pas les possibilités de reprise naturelle caractérisant ces espèces, la bouture représentera au maximum 30 % du fragment cassé. Le reste sera fixé sur site suivant les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation. La traçabilité de ces opérations devra être assurée. Une photographie du fragment en place avant prélèvement puis une photographie après fixation de la portion non prélevée seront réalisées et conservées afin d'attester des conditions de réalisation de l'opération.
- A titre exceptionnel, afin d'augmenter la diversité génétique des boutures déjà élevées en pépinières avant l'obtention de la présente autorisation, le bénéficiaire de cette

autorisation pourra soumettre un plan de sauvegarde de certaines colonies d'*Acropora sp.* au comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté. Le prélèvement de micro-fragments (3 à 4 cm de long) sur des colonies en place pourrait dans ce cas avoir lieu dans des conditions ne portant pas atteinte à ces colonies et aux populations concernées. Le protocole expérimental de prélèvement et de suivi des colonies concernées devra être précisé et détaillé par le bénéficiaire puis soumis pour avis conforme au comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté.

- Les opérations de prélèvement et de fragmentation de boutures en pépinière devront être dimensionnées en cohérence avec la capacité d'accueil des pépinières marine et avec les opérations de ré-implantation dans le milieu.
- La gestion des boutures en pépinières devra limiter tout phénomène d'épizootie (prévention, outils de diagnostic, gestion d'un éventuel phénomène).

### 3.3 – Expérimentation de croissance de boutures sur dôme métallique électrifié

- Le protocole expérimental et d'évaluation du dispositif devra être précisé et détaillé par le bénéficiaire, puis soumis à approbation du comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté.

### 3.4 - Opérations de ré-implantation en milieu naturel des boutures coralliennes

- Le protocole expérimental de transplantation et d'évaluation des opérations devra être précisé et détaillé par le bénéficiaire puis soumis à approbation du comité scientifique tel que décrit à l'article 6 du présent arrêté.

**De façon générale, aucune perturbation du milieu n'est autorisée : pas de destruction d'herbier ni de récif, ni aucune nuisance pour les espèces en présence et leurs habitats.**

### **Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation et échelle quantitative:**

Les sites retenus pour les prélèvements, l'installation de pépinières et dômes électrifiés ainsi que pour les ré-implantations dans le milieu naturel devront être notifiés à la DEAL s'ils font partie des sites préconisés dans le dossier de demande de dérogation. Dans le cas contraire, le choix des sites devra faire l'objet d'une consultation préalable du comité scientifique tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Les quantités et les caractéristiques des boutures prélevées dépendront des possibilités de prélèvement, en particulier des aléas ayant pu entraîner la casse de colonies en milieu naturel pour les boutures d'opportunité et de l'approbation d'un protocole relatif au plan de sauvegarde des colonies d'*Acropora sp.* détaillé à l'article 3.2 du présent arrêté pour les autres boutures. Les quantités de boutures en pépinière et transplantées dépendront des quantités prélevées ainsi que de la croissance et survie des boutures en pépinières. Ces éléments quantitatifs seront rapportés tel que décrit à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

### **Article 6 – Conditions particulières liées au contexte expérimental de l'opération :**

Un comité scientifique indépendant de suivi du projet sera mis en place. Il regroupera à minima les instances scientifiques et environnementales : un expert universitaire, un représentant de la DEAL, un représentant du Parc national de la Guadeloupe et un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, choisis pour leur indépendance vis-à-vis du projet.

Les protocoles expérimentaux, relatifs aux opérations, ainsi que les protocoles d'évaluation des résultats des expérimentations, proposés par le GMPG, lui seront soumis préalablement pour validation.

Les protocoles pourront être ajustés pour s'adapter à d'éventuels aléas et aux résultats observés au fur et à mesure de l'expérimentation, sur proposition du bénéficiaire, après validation du comité scientifique.

Le comité se réunira et échangera autant de fois que nécessaire au cours des opérations. Les échanges pourront se faire par voie électronique. La validation de tout protocole ou toute modification de protocole sera formalisée et notifiée au bénéficiaire par la DEAL de Guadeloupe.

#### **Article 7 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données sur le SINP**

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Chaque année, pendant toute la durée de la présente autorisation, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan scientifique des opérations menées. Ce bilan devra notamment présenter les différents suivis conformément aux protocoles d'évaluations validés par le Comité scientifique tels que définis supra.

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

#### **Article 8 – Sanctions :**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Notification**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

#### **Article 10 - Autres dispositions :**

Le présent arrêté abroge dès son entrée en vigueur, l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-08-23-002 du 23 août 2018, portant autorisation de capture, transport, et utilisation de spécimens d'espèces protégées.

### **Article 11 – Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

### **Article 12 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 MARS 2019

LE PRÉFET  
P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

07/03/2019

Arrêté DEAL/RN du 07/03/2019

autorisation de capture, transport, utilisation et introduction dans milieu naturel espèces protégées

DEAL - 971-2019-03-07-002

DEAL

971-2019-03-12-001

Arrêté DEAL/RN du 12/03/2019 modification dossier  
déclaration système assainissement ZAC de Bébel  
Ste-Rose - SARL GPI

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190129-RN-STEUBEBEL SAINTE-ROSE

Arrêté DEAL/

du 12 MARS 2019

**portant modification du dossier de déclaration relatif au système  
d'assainissement de la ZAC de Bébel à Sainte-Rose déposé par la SARL GPI le  
26 avril 2000 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 214-6 à R 214-56;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2017-07-24-007 du 24/07/2013 portant mise en demeure la SARL GPI de mettre en conformité le système d'assainissement de la ZAC de Bébel à Sainte-Rose ;
- Vu le dossier de déclaration initial déposé le 26 avril 2000 relatif au système d'assainissement de la ZAC de Bébel à Sainte-Rose pour la SARL GPI ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2003-1548 AD 1/4 du 11 juillet 2003 ;
- Vu la demande de modification du dossier de déclaration susvisé déposée le 26 octobre 2017 par la SARL GPI représentée par monsieur GADDARKHAN José et enregistrée sous le n° 971-2017-00036 ;
- Vu la demande de complément du 26 mars 2018 et la réponse apportée par la SARL GPI reçue en date du 2 août 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu la réponse de la SARL GPI du 29 janvier 2019 qui indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage de traitement déclaré n'a pas été construit sur le terrain prévu dans le dossier de déclaration initial susvisé ;

Considérant que l'exutoire prévu initialement pour permettre l'évacuation des eaux usées traitées par l'ouvrage de traitement n'est pas conforme à l'arrêté du 21 juillet susvisé et qu'il est nécessaire de modifier le système d'évacuation des eaux usées traitées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1 : - Bénéficiaire de la déclaration**

La SARL GPI représentée par monsieur GADDARKHAN José, sise 10 rue Nobel 97122 Baie-Mahault, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le déclarant ».

### **Article 2 : - Objet de la déclaration et des modifications apportées**

La déclaration initiale relative au système d'assainissement de la ZAC de Bébel situé sur la commune de Sainte-Rose en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement est modifiée selon les modalités prévues par la demande de modification associée aux compléments apportés susvisés et les articles suivants du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (60 kg de DBO5/j, soit 1000 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015

## I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### Article 4 : - Prescriptions spécifiques

#### Système de traitement

- La capacité nominale totale est de 60 kg/ jour de DBO5, soit 1 000 EH, répartie sur 2 files de boues activées de 500 EH chacune. Les eaux traitées transitent par une zone de rejet végétalisée (noue plantée non étanchée) avant de rejoindre la mangrove.
- Le débit de référence sur 24h est de 150 m<sup>3</sup>/j.
- Vu la sensibilité du milieu, le niveau de traitement respectera toutes les concentrations maximales et les rendements indiqués ci-dessous (hors situation exceptionnelle et dans le respect des règles de tolérance définies dans l'arrêté du 21/07/15) :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h (non décanté)	Rendement Minimal
DBO5	• 25 mg/l	• 80%
DCO	• 125 mg/l	• 75%
MES	• 35 mg/l	• 90%

- La mise en œuvre du programme de travaux prévu à la p 46 du dossier est à réaliser avant le 31 décembre 2019 avec notamment la mise en place d'une télégestion et la mise en conformité des équipements d'autosurveillance.
- Le rejet se fait dans la mangrove aux coordonnées géographiques suivantes (en WGS84 UTM 20N) : X = 640 320 / Y = 1 805 490.
- Un passage au minimum deux fois par semaine est réalisé sur la station d'épuration, le cahier d'exploitation est renseigné lors de ce passage.

#### Autosurveillance du Système de Traitement des Eaux Usées (STEU)

- Les bilans 24 h sont réalisés mensuellement (12 par an). Ces bilans portent en entrée et en sortie sur les débits, Ph, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt.
- Le système est équipé de mesure de débit en entrée, en continu, afin de connaître le volume et les variations hydrauliques. L'autosurveillance comprend notamment la transmission des volumes journaliers au format SANDRE.

### Filière boue

- Les boues sont stockées dans le silo à boues de 21 m<sup>3</sup> et sont évacuées toutes les 2 semaines.
- Elles sont éliminées dans une filière agréée.
- Les informations concernant les boues sont enregistrées dans le cahier de vie : volume extrait du système de traitement, volumes évacués, siccités et poids en TMS (tonnes de matières sèches) et transmises dans le cadre de l'autosurveillance.

### Les réseaux

- Le réseau est de type séparatif et ne dispose d'aucun point de délestage, ni de trop plein sur les postes de refoulement.
- Les surfaces actives drainant des eaux parasites dans le réseau, identifiées dans le dossier, sont supprimées avant le 31 décembre 2019.
- Une inspection télévisée de l'ensemble du réseau d'assainissement est effectuée avant le 31 décembre 2019. Les résultats et le programme de travaux en découlant sont transmis dans le trimestre suivant sa réalisation soit au plus tard le 31 mars 2019.
- Le poste de refoulement est réhabilité suivant les prescriptions de la p 45 du dossier de déclaration et est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance. Une pompe similaire neuve supplémentaire est conservée en secours. Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2019. Toutes les pompes sont maintenues en état de fonctionnement.
- La télésurveillance est installée sur le poste de refoulement et renvoie les alarmes par SMS vers l'exploitant. Elle est consultable depuis une application web et un accès en consultation est donné à la police de l'eau.
- Un passage minimum hebdomadaire est réalisé sur le poste de refoulement, comportant au minimum une ouverture des trappes et un examen visuel de la bache.

## II. DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 5 : - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification susvisé et aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15) ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 : - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 8 : - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Rose, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du Groupement de gendarmerie, le directeur du Parc National de Guadeloupe, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Basse-Terre, le 12 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

### **Délais et voies de recours –**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ces personnes peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# DJSCS

971-2019-02-19-004

Arrêté DJSCS PECVC du 19 février 2019 portant  
composition du jury régional de l'examen en vue de  
l'obtention du diplôme d'infirmier, sessions de mars et  
*arrêté jury diplôme Etat infirmier DEI mars juillet 2019*  
juillet 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours  
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 19 février 2019  
portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier, sessions de  
mars et juillet 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre IV ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier (NOR : SASH0918262A) version consolidée au 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'infirmier de l'institut de formation en soins infirmiers de la guadeloupe, sessions de mars et de juillet 2019, est fixée comme suit :

**Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président :**

- madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef de pôle emploi, certification, VAE, concours, représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

**La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

- madame Elina RIVIERE, chargée de mission en soins, cadre de santé IADE

**Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :**

**Un directeur d'institut de formation en soins infirmiers :**

- madame ROBINET Jeannine, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de la Guadeloupe ;

**Un directeur de soins titulaire du diplôme d'état d'infirmier :**

- madame Christiane CORALIE, directrice des soins à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;

**Deux enseignants d'institut de formation en soins infirmier :**

- monsieur Ruddy BIABIANY, enseignant à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;
- madame Françoise LARME, enseignante à l'IFSI antenne de basse-terre ;

**Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :**

- madame Noémie BORICAUD, infirmière en exercice en médecine B au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes ;
- monsieur Yann LAFFINE, infirmier au service endocrinologie diabétologie – CHU de pointe-à-pitre/abymes ;

**Un médecin participant à la formation des étudiants :**

- monsieur le Docteur Philippe KHALIL

**Un enseignant-chercheur participant à la formation :**

- Madame Sylvie RAVION, enseignant chercheur

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*      19 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Alain CHEVALIER



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2019-03-07-004

**ARRETE SG/DCL/SLAC/SID du 7 mars 2019 portant  
modification des statuts du syndicat mixte des transports  
du Petit Cul de Sac Marin**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
Section intercommunalité et dotations

**Arrêté SG/DCL/SLAC/SID du 7 mars 2019  
portant modification des statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), notamment son article 76 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-52 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5211-41, ainsi que les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, ainsi que les statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/271/AD/II/2 du 9 mars 2004 portant création du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence à la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est de la Grande-Terre dite la Riviera du Levant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite la Riviera du Levant en communauté d'agglomération ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-065/SG/DiCTAJ/BRA du 22 juin 2015 portant intégration de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite la Riviera du Levant au syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2017-12-26-001/SG/DCL/SLAC/SID du 26 décembre 2017 portant prise de la compétence transport par la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite la Riviera du Levant ;
- Vu la délibération n°19-10-2018 du 10 octobre 2018, du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin portant modification de ses statuts ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale, Madame Virginie KLES ;
- Considérant que le conseil syndical, par délibération n°19-10-2018 du 10 octobre 2018 a souhaité mettre en conformité les statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin avec les actions qu'il porte et qui ont modifié son périmètre de compétence ;
- Considérant que les articles 6, 7-3, 13 et 14 des statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin prévoient les conditions selon lesquelles doivent s'effectuer les modifications statutaires ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ayant été respectées, il convient d'entériner ces modifications par arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat mixte des transports du Petit cul-de-sac marin et aux collectivités concernées.

Fait à Basse-Terre, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN

## PREAMBULE

Initialement constitué entre le Département de la Guadeloupe, les villes des Abymes, Baie-Mahault, Gosier et Pointe-à-Pitre, pour réaliser les études nécessaires à l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains (PDU), le **Syndicat Mixte du Petit-Cul de Sac Marin** a bénéficié du transfert de la compétence d'organisation des transports à la faveur de la modification de ses statuts intervenus en octobre 2007.

Devant le retard accumulé dans la mise en place d'un système de transport efficace, et mis en évidence au cours des études du PDU, qu'il a eu la mission de conduire, les partenaires ont ressenti la nécessité d'unir leurs efforts pour apporter une réponse efficace à la problématique des déplacements à l'intérieur de l'agglomération.

Les contraintes induites par la loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005 avec la problématique de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite renforcées par les préoccupations environnementales avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre, imposent une action concertée compte tenu de l'importance des investissements à réaliser dans les années à venir et une nouvelle définition de priorité en matière de déplacements.

Economiser le temps, l'espace, l'environnement, apporter les réponses appropriées face à la croissance de l'agglomération et à l'augmentation des besoins de mobilité : tels sont les grands défis à relever pour les années à venir.

Ces objectifs ne sauraient être atteints sans une véritable mutualisation des moyens et si chaque Autorité Organisatrice de Transports ne devait se préoccuper que de ce qui se passe sur son territoire.

Telle est la raison pour laquelle, dans l'esprit de la loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), qui encourage les différentes Autorités Organisatrices de Transport (AOTU) à se regrouper. La Région Guadeloupe et la Communauté d'agglomération « Cap Excellence » nouvellement créée entre les villes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, ont décidé de rejoindre le Syndicat Mixte des Transports afin de contribuer, chacune en ce qui la concerne, à la réalisation des objectifs que la loi impose au système de transport.

Tous partagent le même souci de mettre en commun les moyens nécessaires pour mettre en place, dans la perspective du PDU en cours d'approbation, et en concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les représentants des usagers, un système de transport performant qui :

- Favorise l'accessibilité de tous les pôles d'attractions, d'activités et d'habitat,
- Accompagne le développement économique et l'aménagement du territoire,
- Améliore et préserve la qualité de l'environnement,
- Optimise les moyens des autorités organisatrices en matière de transports publics ;

Les présents statuts définissent et précisent les modalités de cette collaboration entre les membres du Syndicat Mixte du Petit-Cul de Sac Marin.

## ***CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

### **TITRE I – Dispositions générales**

#### ***Article 1 : Dénomination***

En application des dispositions de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.1231-10 du Code des Transports, il est constitué entre le Département de la Guadeloupe, la Région Guadeloupe, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX), et la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant (CARL), un Syndicat Mixte des Transports qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ».

#### ***Article 2 : Périmètre du Syndicat***

La compétence territoriale du Syndicat est définie par référence au territoire des communes et/ou de regroupements de communes membres, à l'exclusion de collectivités ayant une compétence générale sur tout le territoire de la Guadeloupe (Département ou Région).

Ce périmètre peut être étendu à l'initiative de l'organe délibérant du candidat à l'adhésion ou du Comité syndical. Il peut dans les mêmes conditions d'initiative être réduit par le retrait d'une commune ou groupement de communes membre conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération du Comité Syndical prise suite à cette demande d'adhésion ou de retrait est prise suivant les conditions de quorum et de majorité applicables aux modifications statutaires, transmise au contrôle de légalité et publiée pour être exécutoire.

**Article 3 : Durée**

Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est institué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions de l'article L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conséquences de la dissolution sont réglées par application des dispositions de l'article L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

**Article 4 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au Centre LES ACACIAS – BELCOURT – 97122 BAIE-MAHAULT. Il pourra être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial sur décision du Comité Syndical.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical pourra toutefois se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

**TITRE II – OBJET – COMPETENCES**

**Article 5 : Objet**

Au titre de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, le Syndicat Mixte des Transports remplira et exercera les missions suivantes :

- coordonner l'ensemble des services de transports publics réguliers urbains et maritimes mis en place par les collectivités adhérentes à destination des usagers des transports collectifs sur son Périmètre de compétence ;
- mettre en place un système d'information à destination des usagers ;
- rechercher une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés et d'étudier les compensations entre les différentes Autorités Organisatrices membres pour les services qu'il coordonne ;
- assurer l'organisation des transports publics urbains et maritime de voyageurs que les collectivités membres auront transférés.

A ce dernier titre, il a notamment pour mission d'étudier, de réaliser et gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat Mixte des Transports peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 4 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiliter l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition.

Pour les collectivités n'ayant pas transféré de compétence, les modalités d'utilisation du domaine public feront l'objet de conventions entre le Syndicat Mixte des Transports et la ou les collectivités concernées.

Pour la réalisation du TCSP (Transport Collectif en Site Propre) prévu dans le cadre du PDU (Plan de Déplacements Urbains), l'emprise du projet fait l'objet d'une délimitation précise par rapport au reste de la voie afin d'identifier le champ de compétence du Syndicat Mixte des Transports.

Il est également soumis aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices de Transports :

- L'élaboration et l'approbation d'un PDU ;
- La mise en accessibilité du réseau de transports.

#### ***Article 6 : Conséquences du transfert des compétences***

Les dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celles auxquelles elles renvoient sont applicables aux transferts de compétences.

Sont de même applicables, les dispositions des articles L.213-11 à L.213-13 du Code de l'éducation en cas de transfert de la compétence en matière de transfert de compétence ainsi que les dispositions des articles R.213-10 à R.213-12 du Code de l'éducation relative à la procédure d'arbitrage à défaut de conclusion de la convention financière prévue par ce texte.

### **TITRE III – ADMINISTRATION DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **Article 7 : Le Comité Syndical**

### **Article 7.1 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte des Transports est administré par le Comité Syndical comprenant dix-neuf délégués titulaires désignés par chaque membre suivant les règles qui lui sont propres.

Les sièges sont répartis entre les différents membres de la façon suivante :

- Pour le Département : 2 délégués,
- Pour la Région : 2 délégués,
- Pour la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » : 9 délégués,
- Pour la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » : 6 délégués.

En cas d'empêchement ou d'absence, les délégués titulaires pourront être remplacés par les délégués suppléants désignés selon les mêmes modalités que les délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés.

Les délégués du Comité Syndical informent les assemblées délibérantes qui les ont désignés des décisions prises, en particulier lorsqu'elles ont une incidence directe sur leurs contributions.

Ils adressent annuellement un rapport de synthèse à la collectivité qui les a désignés et informent le Comité Syndical des suites qui leur ont été réservées.

### **Article 7-2 : Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte des Transports. A ce titre, il règle par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Transports.

- Il désigne en son sein, le Président du Syndicat Mixte ainsi que les vice-présidents,
- Il constitue toute commission ayant une compétence particulière (CAO, commission de la délégation de service public, sans que cette liste soit exhaustive) ou qu'il peut charger de rapporter sur tel point particulier requérant une information ou une délibération du Comité syndical.

Rentrent également dans ses attributions, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le vote du budget ainsi que l'institution et la fixation des taux des taxes ou tarifs et redevances de services relevant de la compétence du Syndicat,
- L'approbation du Compte Administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises ou à prendre à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Les décisions relatives à la passation et à l'exécution des contrats de toute nature, sous réserve des attributions conférées au Président par délégation du Comité syndical,
- L'admission de nouveaux membres ou le retrait d'un membre,
- L'approbation du règlement intérieur,
- L'élaboration du règlement de Transport scolaire.

### **Article 7-3: Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre. Il peut en outre être réuni en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers des membres le composant.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions du quorum sont réunies.

Le Quorum est fixé à la majorité absolue des délégués.

Dans le cas des décisions à caractère budgétaire ou des modifications statutaires, outre le nombre de délégués, le quorum doit comprendre la participation de 3 collectivités membres.

Quand après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Réserve faite des délibérations portant sur une modification statutaire, les décisions sont prises à la majorité des délégués présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 7-4: Pouvoir**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Article 8 : Bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau comprenant le Président, cinq vice-présidents.

Sous l'autorité du Président, il prépare les réunions du Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception expresse :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte Administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises ou à prendre à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Article 9 : Le Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi les délégués titulaires des collectivités membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués. La séance du Comité Syndical au cours de laquelle a lieu l'élection est présidée par le plus âgé des délégués titulaires.

Il est chargé de l'administration du Syndicat et exécute les délibérations du Comité Syndical. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical dont il assure la présidence, sauf lorsqu'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés par la loi ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés et/ou conventions ;

- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il le représente en justice, en demande ou en défense ;
- Il nomme aux emplois créés par le Syndicat.

Il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Il peut également déléguer sa signature, sous sa responsabilité au Directeur du Syndicat. La délégation précise alors son objet et fait l'objet d'une publication régulière.

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### **Article 10 : Ressources du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La participation financière des collectivités membres ;
- Le versement transport ;
- Le versement transport additionnel prélevé en application de l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les participations financières des familles au financement du transport scolaire ;
- Les produits des emprunts que le Syndicat Mixte des Transports sera autorisé à contracter ;
- Le produit de la vente des services faits par le Syndicat ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

##### **Article 11 : Les charges du Syndicat**

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses d'administration courante ;
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ses compétences ;

- Les dépenses d'investissement et les charges financières y afférentes.

#### **Article 12 : Contribution des collectivités membres**

Chaque membre contribue au fonctionnement du Syndicat suivant les modalités décrites ci-après :

- Chaque collectivité contribue à égalité quelle que soit sa représentation aux dépenses d'administration courantes et de fonctionnement du Syndicat ;
- Les dépenses d'investissement autres que celles concernant la voirie non dédiée à un TCSP, sont réparties entre les membres suivant les pourcentages suivants :
  - Région : 25%
  - Département : 25%
  - Communauté d'agglomération « Cap Excellence » : 25%
  - Communauté d'agglomération « Riviera du Levant » : 25%
- La contribution due par chaque membre est précisée à l'occasion du vote du plan de financement, déduction faite des subventions et financements extérieurs perçus par le Syndicat et des ressources qu'il peut affecter au financement de l'investissement, notamment l'emprunt ;
- Pour le financement des travaux de voirie concernant le futur TCSP (Transport Collectif en Site Propre) prévu dans le cadre du PDU, le plan de financement est arrêté de commun accord entre les membres du Syndicat Mixte.

### **TITRE V : Modification des statuts**

#### **Article 13: Quorum**

Lorsque le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur une modification statutaire, soit par extension ou réduction de son périmètre ou par adjonction de compétences nouvelles, le quorum est celui défini à l'article 7-3 ci-dessus.

#### **Article 14: Majorité requise**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

La décision est adoptée si la majorité ci-dessus comprend le vote d'au moins trois collectivités membres.

Si la majorité des délégués est atteinte et que le nombre des collectivités est inférieur à 3, la modification est soumise à l'approbation des collectivités membres qui se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine. Le silence est réputé favorable à la modification qui est réputée approuvée si trois collectivités ont exprimé explicitement ou implicitement leur accord.

## **TITRE VI : Dispositions diverses**

### ***Article 15: Comptable assignataire***

Le comptable public assignataire du budget sera désigné par le Préfet sur avis du Trésorier Payeur Général.

### ***Article 16: Règlement intérieur***

Les dispositions des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical.

Ce règlement fait l'objet d'un réexamen périodique après chaque modification statutaire pour tenir compte des adaptations apportées aux statuts et est modifié en conséquence s'il y a lieu par délibération du Comité Syndical prise dans des conditions de quorum et de majorité applicable aux délibérations ordinaires du Syndicat.

### ***Article 17 : Dispositions finales***

Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts et qui ne trouve pas de réponse dans la jurisprudence interprétant le régime applicable aux Syndicats Mixtes ouverts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tout autre texte législatif ou réglementaire concernant les syndicats mixtes fermés ou à défaut aux Syndicats de communes.

### ***Article 18 : Budget de fonctionnement***

Le comité vote avant la fin du troisième trimestre de l'année n-1, le budget du Syndicat de l'année n.

Le budget de fonctionnement sera intégralement supporté, et à parts égales, par les collectivités membres.

**Article 19: Durée du mandat**

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement.

Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

**Article 20: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrêté par le Comité syndical, précisera si nécessaire, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements

**Article 21 : Dispositions générales**

Pour tout ce qui n'est pas contraire ou inclus aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tout autre texte législatif ou réglementaire concernant les syndicats mixtes.

## Table des matières

PREAMBULE.....	1
TITRE I – Dispositions générales.....	2
Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Périmètre du Syndicat.....	2
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Siège.....	3
TITRE II – OBJET – COMPETENCES.....	3
Article 5 : Objet.....	3
Article 6 : Conséquences du transfert des compétences.....	4
TITRE III – ADMINISTRATION DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	5
Article 7 : Le Comité Syndical.....	5
Article 7.1 : Composition du Comité Syndical.....	5
Article 7-2 : Attributions du Comité Syndical.....	5
Article 7-3: Fonctionnement du Comité Syndical.....	6
Article 7-4: Pouvoir.....	6
ARTICLE 8 : Bureau.....	7
Article 9 : Le Président.....	7
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article 10 : Ressources du Syndicat.....	8
Article 11 : Les charges du Syndicat.....	9
Article 12 : Contribution des collectivités membres.....	9
TITRE V : Modification des statuts.....	9
Article 13: Quorum.....	10
Article 14: Majorité requise.....	10
TITRE VI : Dispositions diverses.....	10
Article 15: Comptable assignataire.....	10
Article 16: Règlement intérieur.....	10
Article 17 : Dispositions finales.....	10
Article 18 : Budget de fonctionnement.....	11
Article 19: Durée du mandat.....	11
Article 20: Règlement intérieur.....	11
Article 21 : Dispositions générales.....	11